

COMMUNE DE MOLEANS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
annexe - extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur son site internet.

Le budget primitif (*et le budget supplémentaire*) sont des états de prévision. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier, comptable de la commune), il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (**compte administratif**) et, d'autre part, celui du comptable (**compte de gestion**). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est également soumis aux élus (*art. L 2121-31 du CGCT*).

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

Le compte administratif 2021 (*et le compte de gestion, parfaitement concordant*) a été approuvé le 7 avril 2022 par le conseil municipal ; il n'a appelé aucune observation de sa part. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux jours et heures d'ouverture.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat.

Les recettes de fonctionnement 2021 cumulées représentent 291.446,40 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation d'énergies des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, la participation au SIRPRS, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2021 représentent 253.732,61 euros

Le résultat d'exercice est un excédent de 37.733,79 €. Additionné à l'excédent cumulé au 31/12/2020, déduction faite de la part affectée en investissement en 2021, on obtient un excédent cumulé au 31/12/2021 de 161.571,09 €

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (DGF 2017 : 51.385,00 € - DGF 2018 : 51.108,00 € - DGF 2019 : 50.663,00 € - DGF 2020 : 50.001,00 € - DGF 2021 : 49.279,00 €)

Il existe deux principaux types de recettes pour la commune :

- Les impôts locaux (128.211,00 € en 2021)
- Les dotations versées par l'Etat

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes – Chapitre 011	53.712,33 €	Atténuation de charges	26,15 €
Dépenses de personnel – Chapitre 012	66.822,31 €	Recettes des services – Chapitre 70	7.249,17 €
Autres dépenses de gestion courante – Chapitre 65	118.094,11 €	Impôts et taxes – Chapitre 73	166.214,75 €
Dépenses financières – Chapitre 66	5.860,00 €	Dotations et participations – Chapitre 74	114.135,08 €
Dépenses exceptionnelles – Chapitre 67	0	Autres recettes de gestion courante – Chapitre 75	1.141,29 €
Autres dépenses – Atténuation de produits – Chapitre 014	0	Recettes exceptionnelles – Chapitre 77	2.697,16 €
Dépenses imprévues	0 €	Recettes financières	2,80 €
Total dépenses réelles	244.864,36 €	Total recettes réelles	291.466,40 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	8.868,25 €	Écritures d'ordre entre sections	0
Virement à la section d'investissement	0 €	Total général	291.466,40 €
Total général	253.732,61 €	Excédent reporté de 2020 – 002	123.837,30 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2021 :

- concernant les ménages
 - . Taxe foncière sur le bâti 36,89 %
 - . Taxe foncière sur le non bâti 27,86 %

Le produit de la fiscalité locale s'élève à 128.211,00 €

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat s'élèvent à 49.279 € au titre de la Dotation Forfaitaire, à 15.166 € au titre de la Dotation de Solidarité Rurale « Péréquation », à 4.801 € au titre de la Dotation Nationale de Péréquation, à 4.541,00 € au titre de la Dotation des Elus Locaux et à 4.030,00 € au titre de la Dotation de Soutien pour la Protection de la Biodiversité.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la réfection de la voirie, ...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	25.089,01 €	FCTVA	19.049,42 €
Travaux de bâtiments (<i>isolation cantine</i>)	6.270,00 €	Mise en réserves – article 1068	99.640,41 €
Travaux de voirie (<i>rue Belot et rue de la Scierie</i>)	40.263,60 €	subventions	33.734,00 €
Mobilier (<i>modules de rangement</i>)	1.245,36 €	Emprunt	0 €
Dépenses imprévues		Autres recettes (<i>cautions</i>)	1.289,00 €
Charges (<i>écritures d'ordre entre sections</i>)	0 €	Produits (<i>opérations d'ordre</i>)	8.868,25 €
Total général	72.867,97 €	Total général	162.581,08 €
<i>Déficit reporté de 2020</i>	112.189,41 €		

IV. Les données synthétiques du compte administratif – Récapitulation

a) Recettes de fonctionnement : 291.466,40 €
 Dépenses de fonctionnement : 253.732,61 €
 Excédent de fonctionnement 2020 reporté : 123.837,30 €

Recettes d'investissement : 162.581,08 €
 Dépenses d'investissement : 72.867,97 €
 Déficit d'investissement 2020 reporté : 112.189,41 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à MOLEANS le 7 AVRIL 2022

Le Maire, **Bruno BROCHARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212802565-20220407-22 16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 25/04/2022

Publication 25/04/2022

Le Maire Bruno BROCHARD



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

